

Arrêt

n° 319 378 du 6 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA, avocat, K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique hutu, de religion catholique et apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous tenez un commerce alimentaire, trois hommes se présentent dans votre magasin en juillet 2022 dans le but de proposer de vous fournir des boissons à bas prix et de contrebande. Afin de vous débarrasser d'eux au plus vite, vous leur répondez que vous en parleriez plus tard à votre responsable. Ces trois hommes reviennent vous voir deux jours après en disant qu'ils vous connaissent mieux que vous-même.

Vous refusez d'acheter leurs produits. Ils vous proposent alors d'aller travailler au Congo et vous promettent un emploi à votre retour au Burundi, ce que vous refusez également. Les trois hommes partent et reviennent dans votre boutique une troisième et dernière fois. Face à votre nouveau refus, ils vous disent que vous creusez votre propre tombeau. Ces mêmes hommes ainsi que d'autres personnes passent à différentes reprises devant votre magasin en vous pointant du doigt.

Par peur, vous décidez de fuir le Burundi, que vous quittez le 2 septembre 2022, légalement, munie de vos pièces d'identité, vers la Serbie. Vous passez ensuite par plusieurs pays européens et arrivez en Belgique le 20 septembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le même jour.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous craignez trois hommes, que vous ne connaissez pas, en raison de votre refus d'accepter leur proposition de travailler au Congo. En cas de retour au Burundi, vous déclarez que ces trois personnes pourraient vous tuer (Notes de l'entretien personnel du 20 septembre 2023, ci-après « NEP », p. 12). Or, plusieurs éléments empêchent au Commissariat général de tenir les faits et craintes que vous invoquez pour établis.

Tout d'abord, par vos déclarations particulièrement lacunaires, imprécises, répétitives et votre désintérêt, vous ne parvenez pas à rendre crédible le fait que vous auriez eu la visite de trois hommes dans votre magasin et que ceux-ci vous auraient fait une proposition de travailler pour le parti au pouvoir.

D'emblée, relevons que vous vous montrez incapable de préciser quand les trois personnes sont venues dans votre magasin pour vous faire part de leurs propositions. Tout au plus déclarez-vous que c'était au mois de juillet (NEP, p. 14). Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne donnez aucun élément permettant d'identifier les trois personnes qui vous ont proposé des produits de contrebande et d'aller travailler au Congo. Ainsi, invitée par l'Officier de protection à faire part de ce que vous savez sur eux, vous vous bornez à dire que vous ne les connaissez pas et ce alors qu'ils se sont présentés dans votre magasin à trois reprises (NEP, p. 13-14) — sans compter les différentes fois où ils passaient devant votre boutique (NEP, p. 12-13). Interrogée plus spécifiquement sur l'existence de liens qu'ils auraient avec un parti politique, vous répondez « Je ne sais pas parce que je ne suis pas membre d'un parti. » (NEP, p. 13). Or, étant donné qu'ils vous ont demandé de travailler pour le parti au pouvoir, vous auriez dû être en mesure de donner des informations, ne fut-ce qu'en quelques mots, sur leurs activités politiques, notamment en indiquant le parti pour lequel eux-mêmes travaillaient, où s'ils appartenaient au groupe des imbonerakure. Invitée à estimer leur âge, vos propos se limitent à « Pas dire d'âge », avant de donner une très vague description physique de ces personnes (NEP, p. 13). Dans le même ordre d'idée, questionnée sur les informations que vous auriez essayé de glaner à leur sujet, vous vous contentez de répondre « Je n'ai pas beaucoup réfléchi par rapport à ça. Si quelqu'un vous dit qu'il vous connaît plus que vous ne vous connaissez vous-même. » (NEP, p. 14). Il en va de même pour les raisons pour lesquelles vous avez été visée spécifiquement par les trois hommes pour une telle proposition puisque vous demeurez incapable de fournir un début d'explication à ce sujet et vous vous limitez à répondre que vous n'avez pas réfléchi à la question (NEP, p. 14). Or, l'absence dans votre chef de quelconques démarches pour tenter d'obtenir un minimum d'informations sur des personnes

que vous dites craindre au point de fuir le Burundi et de demander une protection internationale en Belgique est incompatible avec un risque de persécution.

De plus, s'agissant de la proposition de travail que ces personnes vous auraient faite, vous ne donnez pas plus d'information lorsque l'Officier de protection vous demande en quoi votre mission devait consister, la durée de cette mission ou le lieu où vous deviez vous rendre précisément. Tout au plus dites-vous qu'il s'agissait d'aider d'autres jeunes au Congo. Dans le même ordre d'idée, alors que vous déclariez que les trois individus vous promettaient du travail à votre retour du Congo, vous dites ne pas savoir de quel emploi il s'agissait (NEP, p. 14).

Vos différentes réponses témoignent d'un tel manque d'intérêt pour un événement qui vous aurait amené, selon vos dires, à fuir votre pays et à demander une protection internationale en Belgique, qu'elles empêchent le Commissariat général d'y accorder le moindre crédit.

Dans le même ordre d'idée, s'agissant de votre réaction au lendemain de la visite des trois hommes, vous révélez lors de votre entretien personnel n'avoir rien entrepris. Ainsi, vous déclarez ne pas avoir cherché à obtenir de l'aide face à leur attitude (NEP, p. 15-16). Le Commissariat général relève également qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez parlé à personne de la visite des trois hommes, au point que vous n'êtes pas en mesure de connaître votre situation actuelle au Burundi et les problèmes que vous pourriez encore y avoir alors que vous dites être presque quotidiennement en contact avec votre mère, vos frères et vos sœurs (NEP, p. 6). Or, non seulement le fait que vous n'ayez cherché aucune solution ou alternative avant de prendre la décision de quitter définitivement votre pays mais aussi l'absence de réaction de votre part mettent encore à mal la crédibilité des menaces dont vous auriez fait l'objet et qui vous auraient amenée à vous absenter de vos proches depuis votre départ du Burundi le 2 septembre 2022. Un tel désintérêt démontre qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos allégations.

De surcroit, force est de constater que vous êtes restée sans encombre au pays jusqu'en septembre et déclarez avoir logé dans votre magasin (NEP, p. 13), soit à l'endroit même où les trois hommes avaient l'habitude de vous rencontrer, ce qui est un comportement incompatible avec une quelconque menace.

Par conséquent, votre manque cruel de précisions tant au sujet des personnes qui auraient tenté de vous embaucher qu'en ce qui concerne les missions qui vous auraient été assignées empêche le Commissariat général d'accorder du crédit à vos allégations.

Du reste, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Ainsi, relevons que vous êtes une jeune femme apolitique, qu'aucun membre de votre famille n'est politisé et que vous êtes d'origine ethnique hutu. Les faits à la base de votre demande de protection internationale n'étant pas établis, il n'existe aucun autre élément dans votre chef permettant au Commissariat général de considérer que vous seriez la cible de vos autorités nationales en cas de retour au Burundi.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Tout d'abord, le passeport, la carte d'identité, les actes de naissances de vous-mêmes et de vos enfants ainsi que la quittance accompagnant ceux-ci que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale (farde Documents, n° 1, 2 et 4-6) tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

De même, votre diplôme de Baccalauréat (farde Documents, n° 3) démontre votre niveau d'étude, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général et n'est par ailleurs pas en lien avec votre demande de protection internationale.

À ceci s'ajoutent des selfies de vous dans votre magasin (farde Documents, n° 7) ainsi que des factures d'achats que vous avez opérés dans le cadre de votre commerce (farde Documents, n° 8), activité qui n'est nullement remise en cause par le Commissariat général.

Par conséquent, les différents documents que vous remettez ne tendent pas à inverser le sens de la présente décision.

Le 2 octobre 2023, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les quelques corrections orthographiques et précisions apportées à vos déclarations au sujet d'éléments généraux et contextuels ne sont pas non plus de nature à renverser le sens de la présente analyse.

Le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

En effet, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, le Commissariat général estime que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023. En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 — parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique — et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police — notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM — anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » [PAFE]) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) — et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des Étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée — lequel, sous pression européenne, a été réintgré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les

organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime — ou ceux perçus comme tels — font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye — vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza — a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition — ou ceux considérés comme tels — en application d'une politique d'État.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour

2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares — parfois meurtriers — entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

À l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'État est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électoralles précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'État, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209 000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et

qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, § 2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, la requérante a joint plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « 1.Copie de la décision attaquée ;
- 2.Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. HRW, Burundi : les enlèvements et les meurtres répandent la peur, 25 février 2016, [...];
- 4. La Libre Afrique, « Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime », 6 aout 2022 ;
- 5. La Libre Belgique, « Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions », 7 septembre 2022 ;
- 6.Human Rights Watch, « La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé », 8 février 2022, [...] ;
- 7.United Nations News, « Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record », 16 septembre 2021, [...];

8. *Tele Renaissance*, « *Les arrestations arbitraires, disparitions forcées et assassinats restent une réalité au Burundi* », 25 mars 2023, [...];
9. OCHA, « *Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés* », 18 mai 2022, [...];
10. Human Rights Watch, « *Burundi : évènements de 2021* », 23 septembre 2021, [...];
11. OSAR, « *Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD* », 7 octobre 2022, [...];
12. IWACU, *Comité des droits de l'Homme : des préoccupations persistent sur la situation des droits de l'homme au Burundi*, 3.08.23, [...];
13. *Rapport Osar, Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD — 7 octobre 2022*
14. Amnesty International, *Burundi, de nouveaux appels à la libération d'une journaliste, un an après son arrestation*, [...];
15. *Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Burundi, septembre 2023* ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 mars 2024, la requérante a soumis au Conseil une attestation psychologique la concernant.

3.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juillet 2024, la partie défenderesse a communiqué au Conseil diverses informations, datées du 21 juin 2024, afférentes au traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour au Burundi.

3.4 Lors de l'audience du 11 juillet 2024, la requérante a déposé auprès du Conseil une note complémentaire accompagnée de deux documents. Le premier, décrit comme une convocation, enjoint sa mère de se présenter le 13 mars 2024 au « Bureau de la Police judiciaire de Gihosha » (dossier de la procédure, pièce 11). Le second est une attestation rédigée par sa mère le 27 juin 2024 à Bujumbura.

3.5 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

1.1 Dans un premier moyen, la requérante invoque la violation des normes et principes suivants : « l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

Dans un second moyen, la requérante invoque également la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 30).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 La requérante invoque, entre autres, une crainte liée à son opposition de travailler pour et avec les autorités burundaises.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante et les documents fournis par cette dernière ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Le Conseil, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, laquelle ne résiste pas à l'analyse. Il estime que les arguments de cette motivation sont soit peu ou pas pertinents, soit trouvent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

5.5 Tout d'abord, le Conseil estime que plusieurs éléments personnels et contextuels du récit de la requérante ne sont pas, ou du moins pas valablement, remis en cause par la partie défenderesse au stade actuel de la procédure.

5.5.1 Il en va tout d'abord ainsi de l'activité de commerçante de la requérante. Celle-ci est établie par les déclarations de cette dernière et par les documents produits au dossier administratif (pièce 19, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents 7 et 8). Elle n'est du reste aucunement contestée par la partie défenderesse.

5.5.2 En outre, si la partie défenderesse indique « *qu'aucun membre de votre famille n'est politisé* », elle passe néanmoins sous silence les déclarations de la requérante, jugées consistantes aux yeux du Conseil, quant au fait qu'un frère de la requérante a déjà dû fuir le pays. La requérante a ainsi déclaré que son frère aîné D. E. vit en exil aux Etats-Unis depuis 2014 après avoir été menacé pour avoir refusé de rejoindre le CNDD-FDD et pour avoir joué de la musique avec de jeunes Tutsis (notes de l'entretien personnel du 25 septembre 2023, p. 6). Ces événements ne sont pas davantage contestés par la partie défenderesse au présent stade de la procédure.

De même, à l'audience, la requérante fait valoir de nouveaux faits, à savoir que son petit frère a récemment été confronté à des accusations d'appartenance au mouvement rebelle RED-TABARA. Il ressort en effet des déclarations de la requérante à l'audience que dans le cadre d'une attaque revendiquée par ce mouvement rebelle le 25 février 2024 dans la commune de Gihanga, le petit frère de la requérante, K. P., a été accusé, en tant que chauffeur, de faire partie des personnes ayant effectué des reconnaissances pour le compte de ce mouvement en vue de l'attaque précitée. Elle ajoute que des membres du Service national de renseignements sont passés à la maison familiale en vue d'arrêter K. P. qui avait déjà fui en Tanzanie avec son patron et que la mère de la requérante a été interrogée afin qu'elle dénonce la localisation de ses enfants opposés au régime en place. De telles déclarations sont d'ailleurs supportées par la production d'un témoignage émanant de la mère de la requérante et par le dépôt d'une convocation au nom de cette dernière, témoignant du fait qu'elle est encore régulièrement interrogée dans le cadre de cette affaire. Si, certes, le témoignage de la mère de la requérante ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée en raison de son caractère privé, le Conseil considère que les déclarations consistantes de la requérante, conjuguées aux déclarations circonstanciées de la mère de celle-ci dans le témoignage précité et au dépôt d'une convocation dont l'authenticité n'est nullement remise en cause à l'audience par la partie défenderesse, permettent, examinés conjointement, de tenir pour établi que le petit frère du requérant est recherché par ses autorités en raison d'accusations d'appartenance au mouvement RED-TABARA.

Or, il ressort des informations produites par les deux parties que les membres de famille de personnes soupçonnées d'être opposées au parti au pouvoir peuvent faire l'objet de recherches ou de mauvais traitements.

Il ressort ainsi des informations consignées dans le rapport « COI FOCUS BURUNDI - Situation sécuritaire » du 31 mai 2023, produit par la partie défenderesse, que les Imbonerakure menacent et attaquent des membres de l'opposition, parfois en connivence avec les forces de l'ordre ou les autorités, parfois de leur propre initiative et que « HRW souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure ciblant des personnes soupçonnées, souvent sans preuves, de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de rejoindre le parti au pouvoir » (p. 9), que « L'IDHB et SOS Médias Burundi rapportent des pressions, des menaces et des agressions perpétrées par les Imbonerakure, parfois en collaboration avec les forces de sécurité ou les autorités locales, pour forcer l'adhésion au CNDD-FDD » (p. 21), que le gouvernement burundais cible non seulement les militants d'opposition, mais également « toute personne perçue comme n'appuyant pas le CNDD-FDD ou vaguement soupçonnée de liens avec des groupes armés », tels que le RED Tabara (p. 20) et, enfin, que le secrétaire général du CNDD-FDD, Révérier Ndikuriyo, a appelé les Imbonerakure, qui ont joué un rôle central dans l'intimidation et le musellement de l'opposition lors des trois élections précédentes, à se préparer pour les élections de 2025 afin de garantir la domination du CNDD-FDD (p. 9).

La décision attaquée se fait elle-même l'écho de telles informations en mentionnant que « l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'État, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés » (le Conseil souligne).

Il ressort également des informations produites en annexe de la requête ou reproduites dans le corps de celle-ci, que « Torture, meurtres et disparitions forcées contre l'opposition et les personnes soupçonnées de soutenir les groupes d'opposition armés dans les régions de Cibitoke et Kayanza. Les violences et la répression augmentent surtout dans le contexte des élections. D'après les organisations locales des droits humains citées par HRW, des centaines de personnes ont été tuées ou torturées depuis le début du mandat du président Ndayishimiye en 2020, certaines par les forces de sécurité burundaises ou des membres des Imbonerakure, d'autres par des inconnus » (rapport OSAR du 7 octobre 2022 « Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD », cité en page 11 de la requête).

5.5.3 De même, il apparaît que la requérante a déposé, en annexe d'une note complémentaire du 25 mars 2024, une attestation psychologique du 8 mars 2023 attestant le fait qu'elle est prise en charge par une

psychologue clinicienne depuis février 2023. L'auteure de cette attestation indique que la requérante a fait montre d'une verbalisation « extrêmement pénible » des faits à la base de ses traumatismes, que « l'évocation de son histoire était difficilement énoncée, scandée de sanglots et de souffle coupé, le corps tremblant tant la charge émotionnelle la submergeait », qu'elle souffre d'insomnie, d'angoisse et qu'il est « thérapeutiquement impératif que Madame [N.] poursuive le travail psychologique qui est en cours ». Elle ajoute qu'elle peut « affirmer sans l'ombre d'une hésitation que l'état dans lequel j'ai vu la patiente témoignait de l'authenticité de ses dires et d'une cohérence entre son récit et les émotions exprimées ».

Si une telle attestation ne permet pas de démontrer un lien clair et direct entre les affections constatées et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, elle établit tout de même clairement la vulnérabilité particulière de la requérante, élément qu'il y a lieu de prendre dûment en compte dans l'analyse de la crédibilité de ses déclarations.

5.6 Ensuite, si le Conseil peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle souligne que les propos de la requérante manquent de précision sur certains points du récit de cette dernière, en particulier en ce qui concerne l'identité précise des auteurs des menaces répétées à son égard et la teneur exacte des missions proposées à la requérante, le Conseil considère néanmoins que les déclarations de la requérante sont consistantes et constantes quant aux trois visites successives à son magasin et estime qu'il est plausible, vu le contexte objectif décrit ci-dessus, qu'en tant que commerçante, elle ait fait l'objet de menaces de la part de représentants des autorités, quand bien même elle n'arriverait pas à les identifier. Le Conseil estime également qu'il y a lieu, comme il l'a souligné ci-avant, de tenir compte des difficultés avérées de la requérante à verbaliser son récit, ainsi que du déroulement particulier des faits invoqués par la requérante, marqué par la brièveté des trois visites d'inconnus à son magasin.

Quant aux raisons pour lesquelles elle aurait été spécifiquement visée, si la requérante ne peut donner de raisons précises sur ce point, il ressort néanmoins des informations reprises dans la requête que la population burundaise est contrainte de verser des contributions en argent ou en nature pour soutenir le parti au pouvoir, et que refuser de telles contributions expose à de graves dangers (requête, pp. 7 et 12).

En outre, le Conseil considère comme plausible l'explication du comportement de la requérante à la suite des trois visites d'inconnus à son magasin, la requérante voulant à tout prix éviter que les membres de sa famille ne soient impliqués dans cette affaire, son commerce se trouvant de surcroît dans un bâtiment avec un fort passage et surveillé par des gardiens, de sorte qu'il n'apparaît pas invraisemblable qu'elle y ait demeuré le temps de trouver une solution pour quitter son pays d'origine.

Au surplus, l'attestation psychologique note d'ailleurs une adéquation totale entre les traumatismes constatés et les faits allégués par la requérante et peut dès lors, aux yeux du Conseil, constituer, dans une certaine mesure, un commencement de preuve des faits allégués par la requérante.

En définitive, le Conseil estime que, malgré la persistance d'imprécisions dans ses déclarations, les informations qu'elle a tout de même pu donner quant aux visites de ces inconnus, quant à la description de ceux-ci et quant au déroulement des faits, conjuguées à sa vulnérabilité attestée par un certificat psychologique et au contexte qui prévaut au Burundi pour les personnes refusant – ou étant simplement soupçonnées de refuser – d'adhérer au parti au pouvoir, permettent de tenir pour établi que la requérante a fait l'objet de menaces de personnes liées aux autorités en place pour ne pas avoir accepté de collaborer avec le parti CNDD-FDD.

5.7 Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut rejoindre la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse estime que le profil de la requérante ne permet pas de considérer qu'elle nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi, dès lors que la requérante est « une jeune femme apolitique », qu'aucun membre de sa famille « n'est politisé » et qu'elle est « d'origine ethnique hutu ».

Sur ce point, outre que le Conseil tient pour établi, au vu de ce qui précède, que la requérante a fait l'objet de menaces de personnes liées aux autorités en place pour ne pas avoir accepté de collaborer avec le parti CNDD-FDD, il apparaît également des développements ci-avant que l'affirmation selon laquelle aucun membre de sa famille n'est politisé doit être largement nuancée, dans la mesure où il ressort des éléments que le Conseil tient pour établis – et qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse au présent stade de la procédure – que le frère aîné de la requérante a dû quitter le Burundi en 2014 pour avoir refusé d'adhérer au CNDD-FDD et que son frère cadet est lui accusé d'appartenir au mouvement RED-TABARA. En tout état de cause, le fait que ni la requérante ni les membres de sa famille ne sont membres d'un parti politique d'opposition n'apparaît pas comme un gage de sécurité, dès lors qu'il ressort du rapport « COI FOCUS BURUNDI : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 (page 20), cité par la partie défenderesse, que le gouvernement burundais cible systématiquement les personnes perçues comme ne soutenant pas le CNDD-FDD, peu importe leur affiliation réelle à un parti d'opposition.

De plus, le Conseil observe que le motif selon lequel l'appartenance ethnique hutue de la requérante garantit sa sécurité au Burundi repose sur une lecture partielle et erronée des informations disponibles sur la situation sécuritaire dans ce pays. En effet, le « COI FOCUS BURUNDI : Situation sécuritaire » daté du 31 mai 2023, auquel se réfère la partie défenderesse, indique aux pages 20 à 22 que les autorités burundaises ciblent des personnes d'ethnie hutue comme tutsie en raison de leur opposition, réelle ou supposée, au régime en place.

Partant, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le motif critiqué ne peut être suivi.

5.8 Au surplus, la requête introductory d'instance expose enfin une volumineuse argumentation (requête, pp. 21 et suivantes) selon laquelle, en substance, le passage et *a fortiori* le séjour en Belgique et l'introduction d'une demande de protection internationale justifient une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

A cet égard, le Conseil relève que les informations les plus récentes versées au dossier par la partie défenderesse (« COI FOCUS – BURUNDI – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 21 juin 2024, p. 30) soulignent que plusieurs activistes burundais rencontrés par les agents du CEDOCA lors de leur mission en février 2024 au Burundi estiment que l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique est susceptible d'exposer de tels demandeurs à des problèmes en cas de retour dans leur pays d'origine.

Or, en l'espèce, outre que la requérante établit avoir déjà été menacée dans son pays d'origine en raison de son refus d'adhérer au CNDD-FDD, il est manifeste qu'au vu de la situation d'exil de son grand-frère depuis 2014 et au vu, en particulier, des accusations portées en 2024 à l'égard de son frère par le Service national de renseignements et des répercussions sur la mère de la requérante – qui est régulièrement interrogée sur la localisation de ses enfants, dont la requérante -, l'intéressée attirera d'autant plus l'attention des autorités burundaises.

5.9 Au regard de ce qui précède, le Conseil considère que les informations dont la requérante se prévaut en l'espèce, ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents produits établissent à suffisance les principaux éléments qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue en lien avec son refus de travailler avec et pour les autorités burundaises.

5.10 En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations cohérentes et constantes de la requérante qui ne sont pas contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine, il y a lieu de tenir la crainte qu'elle invoque pour fondée.

Le récit de la requérante apparaît en outre cohérent avec le contexte prévalant pour les personnes ayant refusé de travailler ou d'adhérer au CNDD-FDD, tel qu'il ressort des informations produites par les deux parties.

5.11 Il ressort en outre des déclarations de la requérante que les menaces qu'elle fuit trouvent leur origine dans le fait qu'elle est perçue comme hostile au régime burundais. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait d'une opinion politique imputée au sens de l'article 48/3, § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 Par conséquent, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution, au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de ses opinions politiques imputées.

Par ailleurs, dans la mesure où il est tenu pour établi qu'elle est identifiée par le Service national de renseignements dans le cadre des recherches menées à l'encontre de son frère cadet, le Conseil estime, dans le contexte burundais tel qu'il ressort des informations détaillées ci-avant, qu'elle ne peut espérer obtenir une quelconque protection de la part des autorités burundaises face aux agissements d'inconnus qu'elle craint en cas de retour dans son pays d'origine.

5.13 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.14 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres craintes invoquées par la requérante, les autres motifs de la décision querellée et les critiques qui sont formulées à leur encontre, lesquels ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.15 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN